

Publications des départements et des offices de la Confédération

Délai imparti pour la récolte des signatures: 2 juin 1999

Initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“

Examen préliminaire

La Chancellerie fédérale suisse,

après examen de la liste de signatures présentée le 11 novembre 1997 à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“; vu les articles 68 et 69 de la loi fédérale du 17 décembre 1976¹ sur les droits politiques, vu l'article 23 de l'ordonnance du 24 mai 1978² sur les droits politiques,

décide:

1. La liste de signatures à l'appui de l'initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“, présentée le 11 novembre 1997, satisfait, quant à la forme, aux exigences de la loi; elle contient les indications suivantes: le canton et la commune politique où le signataire a le droit de vote, le titre et le texte de l'initiative ainsi que la date de sa publication dans la Feuille fédérale, une clause de retrait sans réserve, la mention selon laquelle quiconque se rend coupable de corruption active ou passive relativement à une récolte de signatures (art. 281 CP³) ou falsifie le résultat d'une récolte de signatures à l'appui d'une initiative populaire (art. 282 CP) est punissable, ainsi que les noms et adresses d'au moins sept, mais pas plus de 27 auteurs de l'initiative. L'Assemblée fédérale ne se prononcera sur la validité de l'initiative que lorsque celle-ci aura abouti.

¹ RS 161.1; RO 1997 753

² RS 161.11; RO 1997 761

³ RS 311.0

2. L'initiative populaire peut être retirée sans réserve par une décision prise à la majorité absolue des auteurs suivants:

N°	Nom	Prénom	Rue	N°	NPA	Localité
1.	Schweri	Karl	Rütistrasse	55a	8032	Zürich
2.	Galliker	Marc-Alexander	Kinkelstrasse	16	8006	Zürich
3.	Nagel	Paul	Lindenstrasse	16	8832	Wollerau
4.	Sacher	Bruno	Eichwisrain	8	8634	Hombrechtikon
5.	Christen	Peter	Klosterfeldstrasse	25	5630	Muri
6.	Isenschmid	Martin	Gartenstrasse	25	4452	Itingen
7.	Holzer	Paul	Aastrasse	11	8853	Lachen

3. Le titre de l'initiative populaire fédérale „pour des coûts hospitaliers moins élevés“ remplit les conditions fixées à l'article 69, 2^e alinéa, de la loi fédérale du 17 décembre 1976 sur les droits politiques.
4. La présente décision sera communiquée au comité d'initiative, Denner SA, Secrétariat général: M. Marc-Alexander Galliker, Grubenstrasse 10, case postale 977, 8045 Zurich, et publiée dans la Feuille fédérale du 2 décembre 1997.

18 novembre 1997

CHANCELLERIE FÉDÉRALE SUISSE:
Le chancelier de la Confédération,

François Couchepin

**Initiative populaire fédérale
„pour des coûts hospitaliers moins élevés“**

L'initiative populaire a la teneur suivante:

I

La constitution fédérale est modifiée comme suit:

Art. 34^{bis}, 2^e al.

²La conclusion d'une assurance en cas de maladie n'est pas obligatoire, sauf pour la couverture de l'hospitalisation.

L'assurance pour l'hospitalisation peut être conclue dans le cadre de la loi fédérale sur l'assurance-maladie ou, indépendamment de cette dernière, avec des institutions d'assurance privées soumises à la loi sur la surveillance des assurances. L'obligation de verser des primes à une caisse-maladie s'éteint dès que l'assurance privée prend effet.

Les cantons sont tenus de veiller, en collaborant au besoin avec d'autres cantons, à ce que leurs habitants disposent du nombre de lits nécessaire en division commune, demi-privée et privée.

Les assurés n'ont pas à participer aux coûts. Lorsqu'un assuré est hospitalisé en division commune, les cantons reçoivent de l'assurance-maladie ou de l'assureur privé, par jour et par personne, une indemnité de 250 francs, laquelle doit être indexée sur l'indice suisse des prix à la consommation; elle comprend l'ensemble des prestations fournies par l'hôpital, telles que notamment les opérations, les médicaments, les radiographies et le transport du patient à l'hôpital.

Si l'assuré doit, pour des raisons médicales, recourir aux services d'un hôpital situé en dehors de son canton de domicile, ce dernier reçoit l'indemnité de 250 francs de l'assureur tout en demeurant libre de passer un autre accord avec l'hôpital ou le canton en question.

Lorsque les assurés séjournent dans des hôpitaux privés, les assureurs sont tenus de verser à ces derniers, en guise de participation aux coûts, les indemnités fixées pour les cantons.

II

Les *dispositions transitoires* de la constitution fédérale sont complétées comme suit:

Art. 24 (nouveau)

Toute disposition légale ou réglementaire qui serait contraire à l'article 34^{bis}, 2^e alinéa, est abrogée.